

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du jj mm 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée comme suit:

Liste des amendes

ch. 300.2, 300.3, 312.2 et 313

Fr.

3.	Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement	
300.2.	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules n'est pas respecté (art. 9, al. 2, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 2 et 3, OCR)	
	a. de au plus 100 kg	100
	b. pour les véhicules dont le poids total excède 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 2 % au maximum	250
3.	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule et de l'ensemble de véhicules est respecté (art. 9, al. 2, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 2 et 3, OCR)	
	a. de plus de 2 %, mais de 5 % au maximum	40
	b. de plus de 5 %	100
312.2.	Transporter un enfant de moins de douze ans non attaché (art. 3a, al. 4 OCR)	60

¹ RS 741.031

	Fr.
313. 1. Conducteurs de motocycles, de quadricycles légers à moteur, de quadricycles à moteur ou de tricycles à moteur ne portant pas le casque (art. 3b OCR)	60
2. Transporter un enfant de moins de douze ans sans casque sur un motorcycle, un quadricycle léger à moteur, un quadricycle à moteur ou un tricycle à moteur (art. 3b, al. 1,OCR)	60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

jj mm 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Hans-
Rudolf Merz

La chancelière de la Confédération: Corina
Casanova